

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Blois, le 23/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BS ENVIRONNEMENT

Zone d'activités de Rocheboyer
16, rue Rocheboyer
41100 ST OUEN

Références : 2022 – 194/ PR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement BS ENVIRONNEMENT implanté Zone d'activités de Rocheboyer 16, rue Rocheboyer 41100 ST OUEN . L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BS ENVIRONNEMENT
- Zone d'activités de Rocheboyer 16, rue Rocheboyer 41100 ST OUEN
- Code AIOT dans GUN : 0010005898
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société BS ENVIRONNEMENT exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux Rue Rocheboyer sur la commune de SAINT OUEN. Les principaux déchets admis sur le site sont les suivants :

- Solvants halogénés et non halogénés,
- Résidus et emballages souillés par des herbicides, fongicides, insecticides, raticides, produits de traitement du bois et autres déchets de traitement agricole,
- Phytosanitaires, engrais et produits azotés,
- Acides et bases minéraux et organiques issus de laboratoires, traitement de surface, etc...,
- Peintures, colles, résines, encres,
- Produits de traitement du bois,
- Déchets de l'automobile : liquide de refroidissement, liquide de frein, filtres à huiles, filtres à gasoil, etc ... (entretien automobile, centre VHU ...),

- Produits Chimiques de Laboratoire (P.C.L.), déchets de l'industrie photographique, révélateur, fixateur, etc ..
 - Détergents, détachants ... et autres produits d'entretien liquides ou secs,
 - Boues et autres déchets contenant des hydrocarbures, des métaux lourds et des oxydes de métaux, de la peinture, vernis contenant des solvants, boues aqueuses, etc ..,
 - Hydrocarbures,
 - Déchets solides contenant des substances dangereuses : (sciures, terres, déchets de décapants, etc...),
 - Emballages et déchets souillés, absorbants, de toutes natures (bidons, cartons et papiers, fûts, etc)
-
- Déchets contenant du mercure, dont les sources lumineuses (lampes à vapeur de sodium, de mercure, lampes à décharge, lampes halogène, tubes fluorescents, etc ...),
 - Piles et accumulateurs,
 - Déchets des équipements électriques et électroniques en fin de vie (DEEE),
 - Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.) issus notamment des déchetteries,
 - Eaux de lavage et les autres résidus contenant des déchets dangereux,
 - Aérosols,
 - Amiante conditionnée en double conditionnement étanche et étiquetée selon la réglementation en vigueur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite du 21/04/2021
- Situation administrative de l'établissement
- Prévention des risques chroniques
- Gestion des déchets
- Prévention des risques technologiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite visite 21/04/2021 R1	Autre du 21/04/2021	/	Sans objet
Suite visite 21/04/2021 D1	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 1.6.15	/	Sans objet
Dossier de réexamen IED D2	Code de l'environnement du 21/04/2021, article R515-71.I	/	Sans objet
Quantités maximales de déchets et de produits dangereux stockés	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 1.6.2.1	/	Sans objet
Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 3 et 4	/	Sans objet
Gestion des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 5.2.1/5.2.2/5.2.3	/	Sans objet
Gestion des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 5.2.5	/	Sans objet
Stockages de déchets et produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.2.1	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.3.2	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.3.3	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.7.1	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.5.1	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.7.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.7.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société BS ENVIRONNEMENT respecte les prescriptions examinées lors de la visite du 22/02/2022 qui sont applicables à son installation .

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite visite 21/04/2021 R1

Référence réglementaire : Autre du 21/04/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Hydrants
Prescription contrôlée : La vérification du débit disponible à l'hydrant n°55, rue Rocheboyer devant l'entrée du site, étant relativement ancienne (2015), il est demandé à l'exploitant de solliciter une vérification plus récente auprès du gestionnaire.
Constats : La remarque est prise en compte.
Observations : L'exploitant a transmis par courriel du 12/07/2021 la fiche technique de contrôle de l'hydrant n°55 du 15/06/2021 qui mentionne une pression de 4 b à 60m3/h et une pression de 1 b à 155m3/h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite visite 21/04/2021 D1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 1.6.15
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Il est demandé à l'exploitant d'actualiser les garanties financières avant le mois de juillet 2021. L'actualisation des garanties financières devra être transmise à M. le Préfet de loir et Cher.
Constats : La demande est prise en compte.
Observations : Les garanties financières ont été actualisées et actées par APC du 20/10/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier de réexamen IED D2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2021, article R515-71.I
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet le dossier de réexamen IED complété à l'inspection.
Constats : La demande est prise en compte.
Observations : Le dossier de réexamen IED a été transmis à l'inspection le 07/05/2021 et a été acté par l'APC du 20/10/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Quantités maximales de déchets et de produits dangereux stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 1.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Par sondage : Diaminobenzidine (DAB) : 1 tonne Formol : 5 tonnes Bases : 30 tonnes Comburent pastilles de chlore : 10 tonnes
Constats : Les quantités maximales de déchets et de produits dangereux stockés contrôlées par sondage sont respectées et l'état des stock théorique est cohérent avec les stockages physiques.
Observations : État des stocks 22/02/2022 : Diaminobenzidine (DAB) : 0 Formol : 13 kg Bases : 7,078 tonnes Comburent pastilles de chlore : 783 kg
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2021, article 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.11 de l'AP du 07/07/2016 modifié par l'article 3 de l'APC du 20/10/2021. Fréquence d'analyses fixées à l'article 9.2.2.1 de l'AP du 07/07/2016 modifié par l'article 4 de l'APC du 20/10/2021.
Constats : Les résultats d'analyses des eaux pluviales mensuelles et semestrielles sont conformes.
Observations : Les résultats d'analyses du 24/01/2022 pour le prélèvement réalisé par SYPAC sont conformes pour les paramètres mesurés qui font l'objet d'une analyse mensuelle. Les résultats d'analyses du 27/09/2021 pour le prélèvement réalisé par SYPAC sont conformes pour les paramètres mesurés qui font l'objet d'une analyse semestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 5.2.1/5.2.2/5.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 5.2.1. CONTROLE D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et délivré par l'exploitant et d'une fiche d'identification de déchet ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- d'une pesée,
- le cas échéant de prélèvement d'un échantillon homogène et de tests d'identification.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Seules les huiles usagées ayant fait l'objet d'une analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, peuvent être reçues dans l'installation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette analyse.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005, peuvent être reçus dans l'installation.

La durée de validité d'un certificat préalable d'acceptation est d'un an au maximum. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le recueil des certificats préalables d'acceptation qui lui ont été adressés et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Avant admission sur le site, les déchets ont l'objet d'une procédure d'identification préalable spécifique, qui doit notamment permettre de définir les substances concourant au « statut SEVESO » de l'établissement présentes dans les déchets. Dans le cas où les renseignements ou analyses fournis par le producteur du détenteur du déchet ne sont pas suffisants pour caractériser le déchet, des échantillons représentatifs du déchet sont prélevés et analysés préalablement à l'acceptation du déchet sur le site. Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, du mode d'élimination ou de traitement prévus, des contraintes liées à la prise d'échantillon, à la manipulation et à la destruction des échantillons.

Toutefois, les déchets suivants peuvent faire l'objet d'une procédure d'identification générique :

- les déchets non dangereux ;
- les pastilles de chlore ;
- les filtres à huile ;
- les huiles usagées ;
- les piles et accumulateurs ;
- les tubes néon et lampes usagées ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les aérosols ;
- l'amiante ;
- les emballages souillés et les pots de peinture ;
- les liquides de refroidissement.

Constats :

Le contrôle à l'admission fixée à l'article 5.2.1 est respecté pour les documents examinés par l'inspection.

Observations :

Le CAP est élaboré via le logiciel ECOREC et est renouvelé au 1er janvier tous les ans.

Par sondage l'inspection a examiné le cas d'un nouveau client : SOGETREL.

Au 10/01/2022 : la dotation a été enregistrée dans le logiciel ECOREC pour les déchets que le client

a en attente sur son site avec les contenants alloués par BS ENVIRONNEMENT. Les étiquettes et les pictogrammes de dangers correspondants sont apposés sur les contenants. A la collecte des déchets par BS ENVIRONNEMENT, l'étiquette ADR est apposée sur le contenant.

L'exploitant a présenté la liste des CAP 10/01/2022 et les FID datées du 07/01/2022 pour les déchets suivants : aérosols, solvants non chlorés, emballages souillés, le type de contenant affecté pour chaque déchet est précisé.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu encore de collecte pour ce nouveau client.

L'exploitant a précisé que chaque apport de déchets fait l'objet d'une première pesée, d'un contrôle visuel pour les déchets solides dans la zone de tri et d'une analyse pour les déchets liquides. La personne chargée du contrôle a en sa possession la liste des déchets contenus dans le chargement prévu d'arriver sur le site ce qui facilite le contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 5.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Test d'identification

Prescription contrôlée :

Article 5.2.5. TESTS D'IDENTIFICATION

Déchets concernés :

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout instant des quantités de substances concourant au « statut SEVESO » de l'établissement présentes dans les déchets réceptionnés et notamment dans les déchets suivants :

- les déchets de solvants halogénés et de solvants non halogénés ,
- les eaux souillées,
- les broyats d'emballages,
- les déchets d'hydrocarbures ,
- les déchets de pâteux organiques.

Des mesures de suivi des substances sont réalisées comme défini dans le tableau ci-dessous.

Famille de déchets

Substances à suivre

Fréquence d'analyse

Lieu de prélèvement

Déchets de solvants halogénés

Méthanol

COHV

Autres substances identifiées par les producteurs des déchets*.

Annuelle ou à chaque réception si le producteur du déchet ne peut pas justifier de la représentativité annuelle du déchet réceptionné

Fûts

Eaux souillées

PH, Métaux lourds, CR6+, CN, phénols, PCB, mercure.

Autres substances identifiées par les producteurs des déchets*.

Cuve et fûts

Broyats d'emballages

Anthracène, métaux lourds, hydrocarbures.

Autres substances identifiées par les producteurs des déchets*.

Bennes et conteneurs

Déchets d'hydrocarbures

Anthracène, naphtalène, métaux lourds, hydrocarbures, PCB.

Autres substances identifiées par les producteurs des déchets*.

Cuve et fûts

Déchets de solvants non halogénés

Méthanol

Autres substances identifiées par les producteurs des déchets*.

Fûts

Déchets de pâteux organiques

Mercure

Métaux lourds, hydrocarbures, phénols, PCB.

Autres substances identifiées par les producteurs des déchets*.

Conteneurs et fûts

* Les mesures de suivi de ces "autres substances" sont définies dans le guide technique INERIS de prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement (version décembre 2015)

Échantillonnage

Les échantillons sont pris par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie. Ces échantillons doivent être aussi représentatifs que possible du déchet à prendre en charge.

L'échantillon prélevé est conservé pendant 3 mois à partir de la date de réception et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Par exception, les déchets d'amiante ne font pas l'objet de prélèvement d'échantillon.

Analyses

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides (moins du quart d'heure).

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Les résultats des contrôles de réception sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Matériels nécessaires

Le centre dispose d'un local où sont effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre. Ce local doit disposer au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests : (à valider avec le contenu du dossier et avec l'exploitant)

- Tests de brûlage : coupelle inox - bec Bunsen - papier pH - fil de cuivre,
- Physico-chimie : pH mètre ou papier pH,
- Appareils pour la détermination de la présence de solvants (type Chromatographe en phase gazeuse).

Constats :

Les prescriptions fixées à l'article 5.2.5 concernant les test d'identification et les analyses des substances des déchets sont respectées pour les documents examinés par l'inspection.

Observations :

L'exploitant a présenté les analyses suivantes :

- Analyse SGS pour le prélèvement du 29/12/2021 : broyats, déchets pâteux organiques, déchets d'hydrocarbures, déchets solvants non halogénés, eaux souillées
- Analyse SGS 19/01/2022 : solvants halogénés.

Les résultats d'analyses sont cohérents avec les déchets contrôlés.

L'inspection a interviewé la chimiste chargée de procéder au contrôle des gros contenants (futs de 200 litres et GRV de 1000 litres) dans le local dédié aux tests d'identification. Tous les contenants arrivant sur le site sont systématiquement contrôlés par prélèvement (pH, inflammabilité, pouvoir comburant, vapeur chlorée, phase gazeuse).

Chaque prélèvement fait l'objet d'une feuille d'analyse. L'examen de la feuille d'analyse d'un fût de 200 litres de liquide de refroidissement provenant de la société DACIA LAMIRAULT daté du 21/02/2022 (BSD n° 02220921) n'amène pas de remarque particulière de l'inspection.

Les petits contenants sont contrôlés (test bandelette pH) au niveau de la zone de tri et sont ensuite répartis dans un bac "acides" et dans un bac "bases". L'examen de la fiche de tri concernant un apport de la déchetterie de BENAIS daté du 21/02/2022 (BSD n°02220827) n'amène pas de remarque particulière de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages de déchets et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks des produits dangereux
Prescription contrôlée : Article 7.2.1. Etat des stocks de produits dangereux Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, leur nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), le classement dans la nomenclature des installations classées, et auquel est annexé un plan général des entreposages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour l'état des stocks conformément à l'article 7.2.1. Cet état des stocks est diffusé tous les soirs à la personne d'astreinte et mis à la disposition du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées et elles ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par DEKRA le 06/06/2021. L'examen du rapport fait apparaître 4 déficiences mineures. L'attestation Q18 datée du 08/06/2021 mentionne que la vérification des installations électriques a été complète et qu'elles ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Article 7.3.3 : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Le dispositif de protection contre la foudre est vérifié et ne fait pas l'objet d'observations de la part de l'organisme vérificateur.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport afférent à la vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisé par DEKRA le 19/10/2021. Aucune observation n'a été mentionnée. L'exploitant a présenté le rapport afférent à la vérification visuelle des installations de protection contre la foudre réalisé par DEKRA le 02/11/2020. Aucune observation n'a été mentionnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.71
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement fixe de détection de matières radioactives
Prescription contrôlée : Article 7.4.71. Equipement fixe de détection de matières radioactives L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.
Constats : L'équipement fixe de détection de matières radioactives est vérifié, conforme et opérationnel.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du portique réalisé par M2C le 07/07/2021. Le rapport mentionne que le système de contrôle est conforme et opérationnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection des zones de danger.
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs d'incendie en nombre suffisant avec un report d'alarme. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques. L'exploitant tient à jour la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Dans les bâtiments 1 (bâtiment abritant les liquides inflammables) et 2 (bâtiment abritant les autres déchets), un système de détection automatique incendie couplant des détecteurs de chaleur et de fumée et conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des entreposages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.
Constats : Le système de détection d'incendie est mis en place, contrôlé et opérationnel (voir point de contrôle suivant).
Observations : Aucun détecteur de gaz n'est mis en place sur le site. L'exploitant n'a pas identifié de zones présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques. Il n'y a pas de transvasement de déchets liquides susceptible de provoquer un dégagement gazeux sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Extincteurs : Annuelle Robinets d'incendie armés (RIA) : Annuelle Installation de détection incendie : Semestrielle Installations de désenfumage : Annuelle Portes coupe-feu : Annuelle
Constats : Les moyens d'intervention sont régulièrement contrôlés et maintenus en bon état.
Observations : L'exploitant a présenté l'attestation Q4 délivrée par DESAUTEL le 01/06/2021 afférente au contrôle des extincteurs. L'attestation mentionne que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences de la règle APSAD R4. Le rapport d'intervention réalisée par DESAUTEL le 01/06/2021 afférent au contrôle des RIA et des BAES n'amène pas de remarque particulière de l'inspection. L'exploitant a présenté le rapport de vérification de la société AC daté du 25/01/2022 afférent à la vérification des portes CF des bâtiments 1 et 2 ainsi que du rideau métallique du bâtiment 2. La porte CF du bâtiment 2 a été réparée suite au contrôle du SSI du 20/01/2022 ci dessous. L'exploitant a présenté le rapport de vérification de la société EUROFEU daté du 22/06/2021 afférent à la vérification des exutoires de fumées. L'examen du rapport n'amène pas de remarque particulière de l'inspection. L'exploitant a présenté le rapport de vérification de la société EATON COOPER SECURITE daté du 15/07/2021 et du 20/01/2022 afférent à la vérification du système de détection incendie. L'examen du rapport montre que le SSI fonctionne correctement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Article 7.7.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 180 m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires d'entreposage, sont collectées dans un bassin de rétention d'une capacité minimum de 139 m3, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête, avant passage dans un débourbeur-déshuileur. Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service et leur isolement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Les prescriptions de l'article 7.7.7.2 concernant le bassin de confinement sont respectées. La vanne obturatrice n°2, organe de commande nécessaire à la mise en service et l'isolement du bassin a été testée. Essais vanne obturatrice n°2 : bon fonctionnement. Test d'étanchéité réalisé annuellement et enregistré sur le registre de sécurité (01/12/2021).
Observations : L'essai de la vanne obturatrice n°2 a été réalisé : bon fonctionnement sans toutefois pouvoir visualiser l'obturation physique du réseau. Un test d'étanchéité du réseau avec la fermeture des vannes est réalisé annuellement. Le dernier test réalisé le 01/12/2021 est enregistré sur le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

